

الجهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المرت الأراب المرتبية

إنفاقات دولية . قوانين . أوامسر ومراسيم

ترارات مقررات، مناشير، إعلانات وسلاغات

	ALGERIE ETF		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement	
Edition originale Edition originale et sa traduction	30 DA 70 DA	50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (frais d'expéditior en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER	

Edition originale, le numéro : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie, p. 427.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-93 du 9 mai 1981 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de M'Toussa, daïra de Khenchela, wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 427. Arrêté interministériel du 4 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 2 juillet 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études, dénommée « Makteb El Handassa de Tlemcen » à Tlemcen, p. 428.

Arrêté interministériel du 17 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3/6 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études de la wilaya d'Oran » à Oran, p. 428

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté interministériel du 29 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 7 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport de marchandises à Constantine, p. 428.
- Arrêté interministériel du 29 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport et d'approvisionnement à Tiaret, p. 428.
- Arrêtés du 11 avril 1981 déclarant démissionnaires des membres de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, p. 428.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 9 avril 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 8 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 428

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décrets du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 429.
- Décrets du 9 mai 1981 portant changement de noms, p. 429.
- Arrêté du 23 mars 1981 portant création d'un établissement de prévention à Berrouaghia, p. 438.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.), p. 439.
- Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général du Bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 439.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 439.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut de littérature et lettres arabes au centre universitaire de Tlemcen, p. 444.
- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences juridiques et administratives au centre universitaire de Tlemcen, p. 444.
- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences exactes au centre universitaire de Tlemcen, p. 444.

- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen, p. 444.
- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences biologiques au centre universitaire de Tlemcen, p. 445.
- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Batna, p. 445.
- Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des langues étrangères au centre universitaire de Batna, p. 445.
- Arrêté du 25 février 1981 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session mai 1981), p. 445.
- Arrêté du 1er avril 1981 portant désignation des membres du conseil scientifique permanent de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), p. 450.
- Arrêté du 1er avril 1981 portant création du conseil scientifique de centre de recherche, p. 451.

MINISTERE DU COMMERCE

- Décret du 1er mai 1981 portant nomination du directeur général de l'Office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.), p. 451.
- Arrêté du 28 février 1981 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le 2ème trimestre 1980, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 452.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 février 1981 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 456.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er mai 1981 portant nomination d'un conseiller technique, p. 462.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 11 avril 1981 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique, p. 462.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 464.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres, p. 464,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII;

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu la résolution du Comité central du Parti du F.L.N. relative à l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Pour permettre la concrétisation des objectifs fixés par la Charte nationale, et en vue de prendre en charge les nécessités de la politique énergétique nationale, il est créé un conseil national de l'énergie.

Art. 2. — Le conseil national de l'énergie a pour mission de réunir les données nécessaires à la définition de la politique nationale en matière d'énergie, de coordonner sa mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution.

Dans ce cadre, le conseil national de l'énergie est chargé notamment :

- d'établir un plan à long terme, destiné à garantir l'avenir énergétique du pays,
- d'arrêter un programme d'actions destinées à :
 - * valoriser les hydrocarbures, le gaz en particulier,
 - * préserver les réserves stratégiques du pays en matière d'énergie.
 - * améliorer la conservation et l'enrichissement du patrimoine énergétique du pays,
 - * assurer la satisfaction prioritaire des besoins de la consemnation interne.
 - * définir un modèle de consommation interne de l'énergie permettant une utilisation économique des ressources.
 - * privilégier une diversification des sources d'énergie, par la recherche, le développement et la maîtrise de sources nouvelles,
- de définir les voies et moyens appropriées en vue :
 - * de promouvoir la formation de spécialistes et de techniciens.
 - de garantir la sécurité des installations et infrastructures de l'énergie et de la pétrochimie,
- d'approuver les programmes de recherche et d'utilisation de l'énergie aucléaire.
- de s'assurer que la mise en œuvre de la politique énergétique à court, moyen et long

termes s'effectue dans un cadre concerté, et conformément aux objectifs définis et aux décisions arrêtées.

Le conseil national de l'énergie peut connaître de toute question d'intérêt général en rapport avec la politique énergétique nationale.

Art. 3. — Le conseil national de l'énergie est présidé par le Président de la République.

Art. 4. — Le conseil national de l'énergie est

- le président de l'Assemblée populaire nationale,
- le Premier ministre.
- le président de la commission économique et sociale du Parti,
- le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- -- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre des finances.
- le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le conseil national de l'énergie peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil national de l'énergie est assuré par les services de la Présidence de la République.

Art. 7. — Le conseil national de l'énergie se réunit, sur convocation de son président, au moins deux (2) fois par an et chaque fois que de besoin.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Oécret n° 81-93 du 9 mai 1981 portant dénomination do village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de M'Toussa, daira de Khenchela, wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le President de la Republique,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152:

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal :

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif | Arrêté interministériel du 29 mars 1981 rendant aux hommages publics ; exécutoire la délibération n° 7 du 7 octobre 1980

Vu le décret n° 74-127 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oum El Bouaghi;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatife à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de M'Toussa, daira de Khencheia, wilaya d'Oum El Bouaghi, portera désormais le nom : «Beghaï El Kahina».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 4 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 2 juillet 1989 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études dénommée « Makteb El Handassa de Tlemcen » à Tlemcen,

Par arrêté interministériel du 4 mars 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 2 juillet 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Makteb El Handassa de Tlemcen ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 17 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3/6 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée : « Bureau d'études de la wilaya d'Oran » à Oran.

Par arrêté interministériel du 17 mars 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 3/6 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée : « Bureau d'études de la wilaya d'Oran » à Oran.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

rrêté interministériel du 29 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 7 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport de marchandises à Constantine.

Par arrêté interministériel du 29 mars 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 7 du 7 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport de marchandises à Constantine.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret. relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport et d'approvisionnement à Tiaret.

Par arrêté interministériel du 29 mars 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 7 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport et d'approvisionnement à Tiaret

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêtés du 11 avril 1981 déclarant démissionnaire des membres de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla.

Par arrêté du 11 avril 1981, M. Lakhdar Aïouana est déclaré démissionnaire de sa qualité de membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargia.

Par arrêté du 11 avril 1981, M. Lakhdar Chaïb est déclaré démissionnaire de sa qualité de membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 9 avril 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 8 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décision du 9 avril 1981, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de l'izi Ouzou, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Bénéficiaire de licence de débit de tabacs

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Ali Kariche	Mekla	Azazga

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux onctions de juge au tribunal d'El Asnam, exercées par M. Mustapha Taallah.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux ionctions de juge au tribunal de Tizi Ouzou, exercées par M. Hassouna Mahdjoub.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux ronctions de juge au tribunal d'El Eulma, exercées par M. Ahmed Cherif Benkermi.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux conctions de juge au tribunal de Boghari, exercées par M. Rachid Mokadem.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Bordj Menasei, exercées par M. Hocine Menouer.

Décrets du 9 mai 1981 portant changement de noms.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au Vu la changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 . et 152 :

Décrète :

Article 1er. — M. Khamedj Ayache, né le 21 févrie 1954 à Aïn Oulmène, wilaya de Sétif (acte de naissance n° 71 et acte de mariage n° 570 dressé à Hussein Dey, Alger, le 2 juillet 1978) s'appellera lésormais « Kamed Ayache ».

Art. 2. — M. Khamedj Rafik, né le 18 mai 1979 à Hussein Dey, (acte de naissance n° 2468) s'appellera désormais « Kamed Rafik ».

Art 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *lcurnal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 a

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 3

Décrète:

Article 1er. — Melle Chadi Zohra, née le 19 juin 1957 à Mécheria, wilaya de Saïda (acte de naissance n° 453) s'appellera désormais «Chadli Zohra».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Attal Mohammed Ben Salah, né en 1920 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 1516 de l'année 1967) s'appellera désormais « Hamadou Mohammed Ben Salah ».

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Haballah Amar, né présumé en 1911 à Akabli, commune d'Aoulef, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 796) s'appellera désormais « Abdennebi Amar ».

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret nº 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Yahoui Smail, né le 13 mars 1952 à Ittourar, daira d'Aïn El Hammam, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 412) s'appellera désormais « Yahiaoui Smail ».

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le ministre de la justice est charge de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Maroc Bachir, né le 5 août 1946 à Ahmer El Aïn, daira de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 46 et acte de mariage n° 44, dressé au même lieu le 23 juin 1967) s'appellera désormais «Ghali Bachir».

- Art. 2. M. Maroc Mohamed, né le 16 septembre 1967 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 272) s'appellera désormais « Ghali Mohamed ».
- Art. 3. M. Maroc El-Habib, né le 15 janvier 1970 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 25) s'appellera désormais «Ghali El-Habib».
- Art. 4. Melle Maroc Baya, née le 26 février 1972 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 69) s'appellera désormais « Ghali Baya ».
- Art. 5. -- Melle Maroc Djemiaa, née le 8 mars 1974 à Ahmer El Ain, daira de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 93) s'appellera désormais « Ghali Djemiaa ».

- Art. 6. Melle Maroc Fadhila, née le 6 avril 1976 à Ahmer El Ain, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance nº 104) s'appellera désormais « Ghali Fadhila ».
- Art. 7. Conformément à l'article 5 du décret 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 8. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démoratique et populaire.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 162;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article ler — Neknek Mohamed, né le 26 septembre 1947 à El Asnam (acte de naissance n° 715 et acte de mariage n° 369, dressé le 10 août 1970 à El Khémis, wilaya d'El Asnam) s'appel lera désormais « Laklak Mohamed ».

- Art 2. Neknek Ahmed, né le 13 août 1971 à El Asnam (acte de naissance n° 2718) s'appellera désormais « Laklak Ahmed ».
- Art. 8. Neknek Maâmar, né le 28 janvier 1973 à El Asnam (acte de naissance n° 432) s'appellers désormais « Laklak Maâmar ».
- Art. 4. Melle Neknek Houria, née le 11 décembre 1975 à El Asnam (acte de paissance n° 5358) s'appellera désormais « Lakiak Houria ».
- Art. 5. Neknek Laid, né le 10 juillet 1977 à El Asnam (acte de naissance n° 1208) s'appellers désormais « Laklak Laid ».
- Art. 6. Neknek Abdelkader, né le 28 septembre 1978 à El Asnam (acte de naissance n° 2680) s'appeliera désormais «Laklak Abdelkader».
- Art. 7. Neknek Mahfoud, né le 16 octobre 1979 à El Asnam (acte de naissance n° 1381) s'appellera désormais « Laklak Mahfoud ».
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret Vu la nº 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des et 152;

actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète:

Article 1er. — M. Aichaoui Cheikh, né présume en 1921 dans la commune de Tinerkouk, daira de Timimoun, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 468 et acte de mariage n° 233, dressé au même lieu) s'appellera désormais «Khechiba Cheikh».

- Art. 2. M. Aichaoui Mohammed, né présumé en 1957 à l'inerkouk, daira de Timimoun, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 469) s'appellera désormais «Khechiba Mohammed».
- Art. 3. M. Aichaoui Djemaa, née présumée en 1962 à Tinerkouk, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 470) s'appellera désormais « Khechiba Djemaa ».
- Art. 4. Meile Aichaoui Hadda, née présumée en 1963 à Tinerkouk, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 433) s'appellera désormais «Khechiba Hadda».
- Art. 5. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 6. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *'ournal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152:

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète:

Article 1er. — M. Zebidour Ali, né présumé en 1921 à Barika, wilaya de Batna (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 1788 et acte de mariage n° 2337, dressé à Alger, 3ème arrondissement le 21 novembre 1955) s'appellera désormais « Zoubir Ali ».

- Art. 2. Melle Zebidour Souhila, née le 14 décembre 1958 à Alger, 3ème arrondissement (acte de naissance n° 10512) s'appellera désormais « Zoubir Souhila ».
- Art. 3. Melle Zebidour Anissa, née le 17 février 1960 à Bab El Oued, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 297), s'appellera désormais « Zoubir Anissa ».
- Art. 4. M. Zebidour Hakim, né le 15 avril 1961 à Bab El Oued, Alger, (acte de naissance nº 826) s'appellera désormais «Zoubir Hakim».
- Art. 5. M. Zebidour Karim, né le 29 décembre 1966 à Alger, 5ème arrondissement (acte de naissance n° 3913) s'appellera désormais «Zoubir Karim».
- Art. 6. Melle Zebidour Nassima, née le 30 juillet 1969 à Alger, 5ème arrondissement (acte de naissance nº 2997) s'appellera désormais « Zoubir Nassima ».
- Art. 7. Zebidour Nassim, né le 30 juillet 1969 à Alger, 5ème arrondissement (acte de naissance n° 2998) s'appellera désormais « Zoubir Nassim ».
- Art. 8. Melle Zebidour Linda, née le 20 décembre 1957 à Alger, 3ème arrondissement (acte de naissance n° 10132) s'appellera désormais « Zoubir Linda ».
- Art. 9. Conformément à l'article 5 du décret nº 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 10. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance nº 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Ighilguitoun Aomar, né le 27 mars 1936 à Ouled Moussa, daira de l'Arba, wilaya de Blida (acte de naissance nº 155 et acte de mariage nº 18, dressé à Ain Taya, daira de Rouiba, wilaya d'Alger le 10 juillet 1963) s'appellera désormais « Ighil Aomar ».

- Art. 2. Melle Ighilguitoun Wafa, née le 12 octobre 1964 à Alger, 9ème arrondissement (acte de naissance n° 7217) s'appellera désormais «Ighil Wafa».
- Art. 3. M. Ighilguitoun Wahid, né le 9 octobre 1965 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance nº 737) s'appellera désormais « Ighil Wahid ».
- Art. 4. Melle Ighilguitoun Hala, née le 28 décembre 1966 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 990) s'appellera désormais « Ighil Hala ».
- Art. 5. M. Ighilguitoun Souhil, né le 10 juin 1968 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance nº 445) s'appellera désormais « Ighil Souhil ».
- Art. 6. Melle Ighilguitoun Houda, née le 13 octobre 1969 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance nº 731) s'appellera désormais « Ighil Houda ».
- Art. 7. Melle Ighilguitoun Mouna, née le 25 octobre 1974 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance nº 1010) s'appellera désormais « Ighil Mouna ».
- Art. 8. M. Ighilguitoun Ghassen, né le 14 mars 1979 à Bordj El Kiffan, daïra de Rouiba, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 296) s'appellera désormais « Ighil Ghassen ».
- Art. 9. Conformément à l'article 5 du décret nº 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 10. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance nº 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 :

Décrète 1

Article 1er. — M. Khenfoussi Mahmoud, né préumé en 1923 à Béchar (extrait du registre matrice 1° 4450 et acte de mariage n° 1047, dressé le 2 décembre 1974 à Béchar) s'appellera désormais « Belhachemi Mahmoud ».

- Art. 2. M. Khenfoussi Abdelaziz, né le 26 juin 1953 à Béchar (extrait du registre matrice n° 4452) s'appellera désormais « Belhachemi Abdelaziz ».
- Art. 3. Melle Khenfoussi Chafia, née le 11 septembre 1955 à Béchar (extrait du registre marice nº 4453) s'appellera désormais « Belhachemi hafia ».
- Art. 4. Mme Khenfoussi Mira, épouse Khelladi Boudjema, née le 31 décembre 1957 à Béchar (extrait du registre matrice n° 4454) s'appellera désormais « Belhachemi Mira ».
- Art. 5. Melle Khenfoussi Mina, née le 20 mai 1960 à Béchar (extrait du registre matrice nº 4455) s'appellera désormais «Belhachemi Mina».
- Art. 6. M. Khenfoussi Mostefa, né le 22 avril 1964 à Béchar (acte de naissance nº 476) s'appellera désormais «Belhachemi Mostefa».
- Art. 7. M. Khenfoussi Salem, né le 11 décembre 1967 à Béchar (acte de naissance n° 1781) s'appelera désormais «Belhachemi Salem».
- Art. 8. M. Khenfoussi Boudjebbar, né le 14 août 1970 à Béchar (acte de naissance n° 802); appellera désormais « Belhachemi Boudjebbar ».
- Art. 9. Conformément à l'article 5 du décret 1° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 10. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance nº 70-20 du 19 février 1970 rela- le présent déc tive à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 : la République.

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète:

Article 1er. — M. Bernia Ali, né le 8 décembre 1928 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance nº 1293) s'appellera désormais « Bennia Ali ».

- Art. 2. M. Bernia Azeddine, né présumé en 1961 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (extrait du registre des jugements collectifs des naissances nº 105 de l'année 1961) s'appellera désormais « Bennia Azeddine ».
- Art. 3. Melle Bernia Zohra, née le 20 septembre 1963 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance nº 324)] s'appellera désormais « Bennia Zohra ».
- Art. 4. Melle Bernia Delouia, née le 12 janvier 1965 à Djimla, daira de Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance nº 44) s'appellera désormais « Bennia Delouia ».
- Art. 5. M. Bernia Ahcène, né le 23 janvier 1967 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijsi (acte de naissance nº 25) s'appellera désormais « Bennia Ahcène ».
- Art. 6. Melle Bernia Fatima, née le 22 février 1978 à Jijel (acte de naissance nº 463) s'appellers désormais «Bennia Fatima».
- Art. 7. Melle Bernia Houria, née le 25 novembre 1972 à Jijel (acte de naissance n° 2452) s'appellera désormais «Bennia Houria».
- Art. 8. Melle Bernia Hanane, née le 23 avril 1979 à Jijel (acte de naissance nº 1090) s'appellers désormais «Bennia Hanane».
- Art. 9. Melle Bernia Arbia, née le 4 décembre 1949 à Djimla, daira de Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 1888) s'appellera désormats « Bennia Arbia ».
- Art. 10. M. Bernia Smail, né le 22 juillet 1951 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance nº 1417), s'appellera désormais « Bennis Smail ».
- Art. 11. Melle Bernia Aldjia, née présumé en 1956 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (extrait du registre des jugements collectifs des naissances nº 32) s'appellera désormais «Bennia Aldjia».
- Art. 12. M. Bernia Abdelkrim, né présumé en 1958 à Djimla, daïra de Taher, wilaya de Jijel (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 62 de l'année 1963) s'appellera désormais «Bennia Abdelkrim».
- Art. 13. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 14. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret nº 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète :

Article 1er. — M. Benhemira Abdelaziz, né présumé en 1924 à Béni Maida, daira de Tissemsilt, wilaya de Tiaret (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 20 de l'année 1953 et acte de mariage n° 32, dressé à Tissemsilt, wilaya de Tiaret le 2 février 1952) s'appellera désormats « Amira Abdelaziz ».

- Art. 2. Melle Benhemira Kaltoum, née le ler mai 1948 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance nº 25) s'appellera désormais «Amira Kaltoum».
- Art. 3. Mme Benhemira Daouia, épouse Fenas M'Hamed, née le 13 janvier 1951 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance nº 13) s'appellera désormais « Amira Daouia ».
- Art. 4. M. Benhemira Ahmed, né le 11 mars 1953 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de nalssance n° 41) s'appellera désormais « Amira Ahmed ».
- Art: 5. M. Benhemira Moussa, né le 6 avril 1956 a Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 70) s'appellera désormais « Amira Moussa ».
- Art. 6. M. Benhemira Rachid, ne le 27 juin 1959 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 205) s'appellera désormais « Amira Rachid ».
- Art. 7. M. Benhemira Youcef, né le 31 mai 1962 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 210) s'appellera désormais « Amira Youcef ».
- Art. 8. Melle Benhemira Hakima, née le 28 avril 1965 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance nº 283) s'appellera désormais «Amira Hakima».
- Art. 9. M. Benhemira Abdelkader, né le 4 décembre 1967 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 644), s'appellera désormais « Amira Abdelkader ».

Art. 10. — M. Benhemira Mohamed, né le 15 décembre 1970 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acce de naissance nº 963) s'appellera désormais « Amira Mohamed ».

Art. 11. — Melle Benhemira Zohra, née le 10 mai 1973 à Tissemsilt, wilaya de Tiaret (acte de naissance nº 407), s'appellera désormais « Amira Zohra ».

Art. 12. — Conformément à l'article 5 du décret nº 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 13. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Yahoui Larbi, né le 21 septembre 1943 à Birmandreis, Alger (acte de naissance n° 146 et acte de mariage n° 44, dressé à Alger le 16 février 1965) s'appellera désormais « Yahiaoui Larbi ».

- Art. 2. Melle Yahoui Zohra, née le 11 avril 1967 à Alger (acte de naissance n° 1250) s'appellera désormais « Yahiaoui Zohra ».
- Art. 3. M. Yahoui Djamel, né le 2 août 1970 à Alger (acte de naissance n° 3036) s'appellera désormais « Yahiaoui Djamel ».
- Art. 4. Melle Yahoui Safia, née le 20 décembre 1971 à Alger (acte de naissance n° 5450) s'appellera désormais « Yahiaoui Safia ».
- Art. 5. Melle Yahoui Nacima, née le 19 juillet 1973 à Alger (acte de naissance n° 3271) s'appellera désormais « Yahiaoui Nacima ».
- Art. 6. M. Yahoui Sid-Ali, né le 23 juillet 1974 à Alger (acte de naissance n° 2960) s'appellera désormais « Yahiaoui Sid-Ali ».
- Art. 7. Melle Yahoui Saleha, née le 3 avril 1977 à Alger (acte de naissance nº 1392) s'appellera désormais « Yahiaoui Saleha ».

- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

Décrète:

Article 1er. — M. Yahoui El-Hamid, né le 18 novembre 1942 à Oued Ghir, daïra de Béjaïa, wilaya de Béjaïa (acte de naissance n° 4623 et acte de mariage n° 237 dressé à Béjaïa, le 30 août 1972) s'appellera désormais « Yahiaoui El-Hamid ».

- Art. 2. Melle Yahioui Nadia, née le 30 novembre 1973 à Alger 3ème arrondissement (acte de naissance n° 5728) s'appellera désormais « Yahiaoui Nadia ».
- Art. 3. Melle Yahoui Nabila, née le 24 décembre 1974 à Alger. 3ème arrondissement (acte de naissance n° 6446) s'appellera désormais « Yahiaoui Nabila ».
- Art. 4. Melle Yahout Lamina, née le 24 juin 1977 à Alger, 3ème arrondissement (acte de naissance n° 3147) s'appellera désormais « Yahiaoui Lamina ».
- Art. 5. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 6. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète :

Article 1er. — M. Zebchine Mohammed, né le 5 mars 1901 à Temdrara, commune de Sendjas, wilaya d'El Asnam (acte de naissance n° 19) et acte de mariage n° 860, dressé le 30 novembre 1950 à El Asnam) s'appellera désormais «Souleimane Mohamed».

- Art. 2. M. Zebchine Abdelkader, né le 19 mai 1946 à El Asnam (acte de naissance n° 385 et acte de mariage n° 442, dressé le 18 juin 1978 au même lieu) s'appellera désormais «Souleimane Abdelkader».
- Art. 3. Melle Zebchine Lalia, née le 14 avril 1952 à El Asnam (acte de naissance n° 515) s'appellera désormais « Souleimane Lalia ».
- Art. 4. M. Zebchine Benali, né le 16 janvier 1955 à El Asnam (acte de naissance n° 103) s'appellera désormais « Souleimane Bénali ».
- Art. 5. Melle Zebchine Halima, née le 28 juillet 1957 à El Asnam (acte de naissance n° 1217) s'appellera désormais « Souleimane Halima ».
- Art. 6. M. Zebchine Nasser, né le 23 avril 1963 à El Asnam (acte de naissance n° 971) s'appellera désormais « Souleimane Nasser ».
- Art. 7. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 8. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Zebidour Henni, né le 10 octobre 1924 à Temdrara, commune de Sendjas, wilaya d'El Asnam (acte de naissance n° 2186 et acte de mariage n° 459, dressé au même lieu le 5 septembre 1953) s'appellera désormais « Zaïdour Henni »,

- Art. 2. Melle Zebidour Fatma, née le 10 mars 1952 à Temdrara, commune de Sendjas, wilaya d'El Asnam (acte de naissance n° 1066) s'appellera désormais « Zaïdour Fatma ».
- Art. 3. Melle Zebidour Khedidja, née le 20 janvier 1956 à El Asnam (acte de naissance n° 159) s'appellera désormais « Zaïdour Khedidja ».
- Art. 4. M. Zebidour Abdelkader, né le 14 mars 1957 à El Asnam (acte de naissance n° 351) s'appellera désormais « Zaïdour Abdelkader ».
- Art. 5. Melle Zebidour Aïcha, née le 11 août 1961 à El Asnam (acte de naissance n° 275) s'appellera désormais « Zaïdour Aïcha ».
- Art. 6. Melle Zebidour Kheda, née le 8 février. 1964 à El Asnam (acte de naissance n° 493) s'appellera désormais « Zaïdour Kheda ».
- Art. 7. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 8. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Zebalah Ameur, né le 2 mars 1918 à Bordj Ménaïel, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 92 et acte de mariage n° 33, dressé à Chéraga, wilaya d'Alger le 1er septembre 1947) s'appellera désormais « Belhadj Ameur ».

- Art. 2. M. Zebalah Boualem, né le 1er août 1955 à Cheraga, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 221) s'appellera désormais « Belhadj Boualem ».
- Art. 3. Melle Zebalah Nacéra, née le 9 mars 1959 Air de France, daïra de Birmandreis, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 94) s'appellera désormais « Belhadj Nacéra ».

- Art. 4. Melle Zebalah Lila, née le 4 mars 1961 à Cheraga, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 114) s'appellera désormais « Belhadi Lila ».
- Art. 5. M. Zebalah Djamel, né le 14 juin 1963 à Cheraga, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 291) s'appellera désormais « Belhadi Djamel ».
- Art. 6. M. Zebalah Mahmoud, né le 6 décembre 1968 à Cheraga, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 768) s'appellera désormais « Belhadj Mahmoud ».
- Art. 7. Melle Zebalah Faïza, née le 10 juin 1970 à Cheraga, wilaya d'Alger (acte de naissance n°, 429) s'appellera désormais « Belhadj Faïza ».
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 au 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Meriem Noureddine, né le 1er décembre 1946 à Elma-Labiod, daïra de Tébessa, wilaya de Tébessa (acte de naissance n° 3911 et acte de mariage n° 2, dressé au Kouif, wilaya de Tébessa le 1er février 1968) s'appellera désormais « Benmeriem Noureddine ».

- Art. 2. M. Meriem Riad, né le 19 décembre 1968 à Tébessa (acte de naissance n° 2255) s'appellera désormais « Benmeriem Riad ».
- Art. 3. Melle Meriem Ammel, née le 28 décembre 1969 au Kouif, wilaya de Tébessa (acte de naissance n° 669) s'appellera désormais « Benmeriem Ammel ».
- Art. 4. Melle Meriem Ouidad, née le 17 novembre 1970 à Tébessa (acte de naissance n° 2193) s'appellera désormais « Benmeriem Ouidad ».
- Art. 5. Melle Meriem Nawel, née le 25 octobre 1972 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 1471) s'appellera désormais « Benmeriem Nawel ».

- Art. 6. Melle Meriem Lynda, née le 1er décembre 1974 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 1381) s'appellera désormais « Benmeriem Lynda ».
- Art. 7. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète :

Article 1er. — M. Largot Mohamed, né présumé en 1921 à Ras El Oued, wilaya de Sétif (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 180 de l'année 1931) s'appellera désormais « Larguet Mohamed ».

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu 'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au Vu la changement de nom, notamment ses articles 3 et 4; et 152;

Décrète :

Article 1er. — Mezadia Mohammed Lakhdar, né le 1er juillet 1937 à Tébessa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 578 et acte de mariage n° 579, dressé au même lieu le 17 octobre 1964) s'appellera désormais « Mokadem Mohammed Lakhdar ».

- Art. 2. M. Mezabla Mohammed El-Fattah, né le 12 janvier 1960 à Tébessa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 3) s'appellers désormais « Mokadem Mohammed El Fattah ».
- Art. 3. Melle Mezabla Fatma, née le 15 août 1962 à Tébessa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 4) s'appellera désormais « Mokadem Fatma ».
- Art. 4. M. Mezabla Abdelhafid, né le 4 mars 1964 à Tébessa (extrait de naissance n° 547) s'appellera désormais « Mokadem Abdelhafid ».
- Art. 5. M. Mezabla Ahmed Lotfi, né le 6 janvier 1966 à Tébessa (acte de naissance n° 37) s'appellers désormais « Mokadem Ahmed Lotfi ».
- Art. 6. Melle Mezabla Souad, née le 20 décembre 1967 à Tébessa (acte de naissance n° 2384) s'appellera désormais « Mokadem Souad ».
- Art. 7. M. Mezabla Ahmed Lassaad, né le 12 janvier 1970 à Tébessa (acte de naissance n° 111) s'appellera désormais « Mokadem Ahmed Lassaad ».
- Art. 8. M. Mezabla Abd-El-Basset, né le 8 juillet 1972 à Tébessa (acte de naissance n° 1614) s'appellera désormais « Mokadem Abd-El-Basset ».
- Art. 9. M. Mezabla Taha, né le 19 avril 1974 à Tébessa (acte de naissance n° 1065) s'appellera désormais « Mokadem Taha ».
- Art. 10. Melle Mezabla Amel, née le 3 août 1976 à Tébessa (acte de naissance n° 2135) s'appellera désormais « Mokadem Amel ».
- Art. 11. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 12. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète:

Article 1er. — M. Boubou Akli, né en 1924 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 441 et acte de mariage n° 108, dressé à Miliana, wilaya d'El Asnam, le 9 septembre 1960) s'appellera désormais « Miraoui Akli.».

- Art. 2. M. Boubou Omar, né le 8 juin 1964 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 206) s'appellera désormais « Miraoui Omar ».
- Art. 3. M. Boubou Ferhat, né le 15 septembre 1965 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 217) s'appellera désormais « Miraoui Ferhat ».
- Art. 4. M. Boubou Ali, né le 4 mars 1970 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 117) s'appellera désormais « Miravui Ali ».
- Art. 5. M. Boubou Mohamed, né le 30 mai 1955 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (acte de naissance n° 617) s'appellera désormais « Miraoui Mohamed ».
- Art. 6. Melle Boubou Zehor, née en 1958 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 31) s'appellera désormais « Miraoui Zehor ».
- Art. 7. Melle Boubou Yamina, née en 1959 à Mira, commune de Timizart, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 32) s'appellera désormais «Miraoui Yamina».
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

Décrète :

Article 1er. — M. Chouakri M'Hamed, né le 1er février 1926 à Mérad, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 120, dressé le 19 octobre 1962 à Hadjout, wilaya de Blida) s'appellera désormais « Chougrani M'Hamed ».

- Art. 2. M. Chouakri Mohamed, né le 26 décembre 1963 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 1109) s'appellera désormais « Chougrani Mohamed ».
- Art. 3. M. Chouakri Abdelatif, né le 17 avril 1969 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 416) s'appellera désormais « Chougrani Abdelatif ».
- Art. 4. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 5. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 23 mars 1981 portant création d'un établissement de prévention à Berrouaghia.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en ses articles 26 et 206;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé un établissement de prévention à Berrouaghia (wilaya de Médéa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Boualem BAKL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret du 30 avril 1981 mettant sin aux sonctions du directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.I.C.).

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.), exercées par M. Mohamed Khaoua.

Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général du Bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux tonctions de directeur général du Bureau centrai d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), exercées par M. Mohamed Bioud.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu is Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation :

Vu le décret n° 80-19 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réamenagement des structures du Gouvernement.

Va le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 portant attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamentai;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté blissements d'enseign du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, comprend les neuf directions suivantes : l'école fondamentale.

- 1. La direction de l'enseignement,
- 2. La direction de la formation,
- 3. La direction de l'animation culturelle, de l'éducation physique et sportive,
- 4. La direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle,
 - 5. La direction de la planification,
 - 6. La direction de l'administration générale,
 - 7. La direction des finances.
- 8. La direction des constructions et de l'équipement scolaires,
 - 9. La direction de l'action sociale.

Art. 2. — La direction de l'enseignement est chargée :

- de participer aux études générales relatives à l'enseignement en vue de la mise en place de la réforme globale du système scolaire,
 - de la mise en place de l'école fondamentale,
- d'assurer la cohérence et la coordination des différentes étapes de l'enseignement fondamentai et la complémentarité des actions pédagogiques, cuiturelles et d'éducation physique et sportives qui y sont conduites,
- d'établir avec les autres directions concernées la structure de l'année et des vacances scolaires.
- d'entreprendre des études générales relatives a l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental,
- de l'animation et du contrôle de l'activité de ces établissements.
- de l'élaboration et de la diffusion des horaires, méthodes et programmes.
- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'enseignement fondamental en vue de développer l'éducation et de rénover les contenus et les méthodes.

Elle assure, en outre, avec les secteurs concernés, la promotion de l'enseignement d'adaptation et la tutelle pédagogique de l'enseignement préparatoire.

Elle comprend trois sous-directions :

- a) La sous-direction de l'organisation et de la réglementation scolaire, chargée :
- de l'animation et du contrôle pédagogique ainsi que de la réglementation et de la vie scolaire des établissements d'enseignement fondamental.
- de l'application des horaires, méthodes et programmes prévus dans les établissements d'enseignement fondamental.
- b) La sous-direction des horaires, méthodes et programmes, chargée :
- d'élaborer les méthodes d'enseignement ainsi que les horaires et programmes officiels des établissements d'enseignement fondamental,
- de participer à l'animation des commissions d'élaboration des moyens didactiques nécessaires à l'école fondamentale.

- c) La sous-direction de l'enseignement spécialisé, chargée :
- d'assurer, avec les secteurs concernés, la promotion de l'enseignement d'adaptation et la tutelle pédagogique de l'enseignement préparatoire,
- de participer à l'élaboration des méthodes d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux moyens didactiques destinés aux inadaptés et aux élèves de l'enseignement préparatoire.
- Art. 3. La direction de la formation est chargée :
- de participer aux études générales relatives à la formation des personnels enseignants et administratifs en vue de la mise en place d'une politique globale répondant aux exigences du système éducatif.
- de mettre en place un système de formation initiale et continue touchant l'ensemble des personnels enseignants et administratifs des établissements d'enseignement et de formation du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental dans le but de les initier à la fonction et de les perfectionner,
- d'assurer la cohérence et la coordination des différentes étapes de formation initiale, continuée et continue,
- de mener les études générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements de formation initiale ainsi que celles relatives à la formation continue,
- d'élaborer et de diffuser les méthodes, horaires et programmes de la formation sous tous ses aspects,
- de réglementer, animer et contrôler cette formation,
- de rénover les méthodes et contenus en fonction de l'évolution du système éducatif,
- de participer à la production et à la diffusion de la documentation pédagogique destinée aux personnels enseignants et administratifs en formation et en exercice.
- de créer les relations nécessaires entre les établissements de formation, l'école et l'environnement,
- de promouvoir la recherche dans le domaine de la formation des personnels en vue de contribuer au développement de l'action éducative et à la rénovation du système.

Elle comprend trois sous-directions :

- a) La sous-direction de la formation initiale des personnels enseignants, chargée :
- de l'organisation et de la réglementation des établissements de formation initiale des personnels enseignants,
- de l'élaboration et de l'application des methodes, horaires et programmes qui y sont prévus,
- de l'animation et du contrôle pédagogique de ces établissements,

- de participer à la production et à la diffusion de la documentation pédagogique destinée aux personnels enseignants en formation initiale.
- b) La sous-direction de la formation initiale des personnels administratifs, chargée :
- de l'organisation et de la réglementation des établissements de formation initiale des personnels administratifs,
- de l'élaboration et de l'application des méthodes, horaires et programmes qui y sont prévus,
- de l'animation et du contrôle pédagogique de ces établissements,
- de la documentation pédagogique destinée aux personnels administratifs en formation initiale.
- c) La sous-direction du perfectionnement et du recyclage, chargée :
- de l'organisation et de la réglementation des stages de titularisation, de perfectionnement et de recyclage pour l'ensemble des personnels enseignants et administratifs,
- de l'élaboration et de l'application des méthodes et programmes prévus,
- de l'animation et du contrôle pédagogique des opérations programmées,
- de participer à la production et à la diffusion de la documentation pédagogique destinée aux personnels enseignants et administratifs en exercice.
- Art. 4. La direction de l'animation culturelle, de l'éducation physique et sportive est chargée :
- de la mise en place de la politique d'animation culturelle, d'éducation physique et sportive et des loisirs éducatifs au sein des établissements d'enseignement et de formation relevant de la compétence du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- des études générales relatives au développement, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des activités culturelles, d'éducation physique et sportive et des loisirs éducatifs,
- d'animer et de contrôler les coopératives scolaires et les œuvres mutuelles,
- de créer les relations nécessaires entre l'école et l'environnement.
- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'animation culturelle, d'éducation physique et sportive, en vue de développer l'éducation.

Elle comprend deux sous-directions :

- a) La sous-direction de l'animation culturelle et des loisirs éducatifs, chargée :
- d'étudier, de développer et de contrôler l'éduation artistique et les loisirs éducatifs dans les etablissements scolaires sous tutelle du ministère de 'éducation et de l'enseignement fondamental,
- d'élaborer, en relation avec les ministères et organismes intéressés, les méthodes et contenus relatifs à ces activités culturelles et éducatives,
- de promouvoir les échanges cultureis entre élèves et établissements.

- de l'animation et du contrôle des coopératives scolaires et des œuvres mutuelles.
- b) La sous-direction de l'éducation physique et sportive, chargée :
- d'étudier, de développer et de contrôler l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et de formation sous tutelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.
- d'élaborer, en relation avec les ministères et organismes intéressés, les méthodes et contenus relatifs à ces activités aportives,
- de promouvoir, en relation avec les services concernés, les échanges et compétitions à caractère sportif.
- Art. 5.

 La direction des examens, de l'orientation scolaire et professionnelle, est chargée en ce qui concerne l'enseignement fondamental :
- d'élaborer le calendrier général des différents examens et concours scolaires et professionnels et d'assurer leur déroulement,
- de mener les études relatives à la mise en place d'un système d'examen compatible avec les nouvelles données pédagogiques et répondant aux exigences de la réforme du système éducatif,
- d'étudier, en relation avec le monde du travail et l'environnement socio-éducatif, une politique d'orientation tenant compte des aptitudes des élèves et des exigences du développement,
- de mettre en application la politique nationale d'orientation scolaire et professionnelle, en ce qui concerne le ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.
- d'entreprendre l'étude des carrières et des débouchés en fonction du milieu socio-professionnel.
- d'étudier un système d'évaluation et de contrôle des connaissances scolaires et des programmes et méthodes d'enseignement ou de formation relevant de la compétence du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.
- d'assurer une liaison régulière entre l'école, les parents, les éducateurs et l'environnement.

Elle comprend deux sous-directions

- a) La sous-direction des examens et concours scolaires et professionnels, chargée :
- de l'organisation et de la mise au point technique des examens et concours scolaires et professionnels.
- de prévoir les centres de déroulement de ces examens et concours,
 - de veiller au secret des épreuves.
 - d'élaborer les normes de correction,
- de disposer des archives et des procès-verbaux dont elle assure l'exploitation et la conservation à l'échelle nationale.
- b) La sous-direction de l'orientation scolaire et professionnelle, chargée :
- de réunir la documentation nécessaire relative aux carrières, au système national de formation et aux débouchés offerts dans le monde du travail,

- d'assurer, par des moyens appropriés, l'information nécessaire des élèves, des parents, et des éducateurs sur les possibilités existantes dans ce domaine.
- d'étudier l'orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes et des exigences du développement,
- d'organiser, à cet effet, des tests à caractère psycho-pédagogique,
- de prendre les contacts nécessaires avec le monde du travail et les structures socio-éducatives en vue de faciliter l'insertion des élèves,
- de mener les études de docimologie et les recherches nécessaires visant la mise au point d'un système moderne d'évaluation des connaissances scolaires et des programmes et méthodes d'enselgnement et de formation.
- Art. 6. = La direction de la planification est chargée
- de mener les études relatives à l'élaboration d'un plan de développement éducatif dans le cadre du plan national de développement,
- de mener les études portant sur les aspects économiques, sociaux et géographiques de développement du système éducatif,
- d'assurer la cohérence et la coordination des différents plans de développement en matière d'éducation en relation avec les services concernés du ministère et les organismes intéressés,
- de mettre en place une méthodologie des statistiques, enquêtes et sondages et d'élaborer un système d'exploitation et d'analyse,
- de mettre en place les critères d'élaboration de la carte scolaire.
- de créer les relations entre l'école et l'environnement,
- de promouvoir la recherche dans le domaine de la planification et des statistiques en vue de contribuer au développement de l'éducation,
- de mettre à la disposition des services et des personnels la documentation générale,
- de concevoir et de mettre en œuvre une méthode de conservation des documents et archives.
- de mettre en place un système d'édition et de publication des bulletins officiels.

Elle comprend trois sous-directions:

- a) La sous-direction de la planification, chargée :
- de mettre en place le plan de développement éducatif, d'en étudier l'état d'avancement et de faire, éventuellement, des propositions d'ajustement.
- d'animer et de contrôler les programmes sectoriels de développement de l'éducation,
- d'élaborer la carte scolaire en fonction des spécificités de chaque région, d'animer et de contrôler la mise en application des différentes cartes scolaires et de veiller à l'harmonisation concertés ayec les cartes des autres ministères concernés.

- b) La sous-direction des statistiques, chargée :
- de mener les enquêtes portant sur les aspects économiques, sociaux et géographiques du développement du système éducatif.
 - de mener les enquêtes statistiques périodiques,
- d'organiser la collecte des informations chiffrées.
- d'analyser et de mettre en forme les données recueillies.
- c) La sous-direction de la documentation et de la publication, chargée :
- de la centralisation et de la conservation des documents et archives susceptibles d'aider dans leur travail les services et personnels du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- de l'élaboration de notes documentaires de synthèse,
- de la tenue d'un fichier et d'un registre relatifs aux documents et archives,
- de l'édition et de la publication du bulletin officiel et des recueils des textes administratifs et organisationnels de l'administration centrale.
- Art. 7. La direction de l'administration générale est chargée :
- de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'administration et de gestion des personnels enseignants et administratifs,
- de la mise en place de la politique de recrutement, d'administration et de gestion des personnels de l'administration centrale, d'inspection et d'encadrement,
- de contrôler la gestion déconcentrée des personnels,
- de mener les études générales relatives à la réglementation et aux statuts de ces personnels,
- de participer à l'élaboration des accords et programmes d'échanges culturels avec l'étranger et de veiller à leur application,
- de participer à l'élaboration des programmes d'assistance technique,
- d'assurer la cohérence et la coordination des différentes actions d'administration et de gestion des moyens humains à tous les niveaux,
- de mettre à la disposition des services les moyens matériels nécessaires,
- de gérer et d'assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance du matériel,
- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'administration et de la gestion des moyens humains et matériels, notamment par les techniques d'une gestion automatisée en vue de contribuer au développement de l'action éducative et à la rénovation du système d'enseignement.

Elle comprend quatre sous-directions:

- a) La sous-direction des personnels d'administration centrale et d'inspection, chargée :
- du recrutement et de la gestion des personnels administratifs des services centraux et des directions de l'éducation des wilayas.

- du recrutement et de la gestion des différents corps d'inspection.
- du contrôle de la gestion déconcentrée des personnels administratifs.
- b) La sous-direction des personnels d'enseignement et d'encadrement, chargée :
- du recrutement et de la gestion des personnels enseignants algériens des établissements de formation dont elle a la charge et étrangers dans le cadre des contrats de coopération ou de droit commun,
- de la gestion des personnels d'encadrement des établissements d'enseignement et de formation et de la participation à l'élaboration des statuts de ces personnels.
- c) La sous-direction du contentieux et des pensions et retraites, chargée :
 - de traiter les affaires contentieuses,
- de liquider les pensions et retraites aux personnels intéressés ou à leurs ayants droit.
 - d) La sous-direction des moyens, chargée :
- d'organiser l'approvisionnement des services du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, en fournitures et en mobilier de bureaux,
- d'assurer la maintenance du matériel et du patrimoine affectés au fonctionnement des services centraux du ministère,
 - de gérer le parc automobile du ministère,
- de gérer les bâtiments et établissements scolaires et de formation ainsi que les services de logements et les centres d'accueil dont il a la charge,
- d'organiser les opérations de frêt en veillant à leur bon déroulement et ce, dans le cadre des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.
 - Art. 8. La direction des finances est chargée :
 - d'étudier la contexture du budget.
 - d'élaborer le budget de fonctionnement,
- de participer à l'élaboration du budget d'équipement.
- de pourvoir, en moyens financiers, les établissements et organismes relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
 - de contrôler la consommation des crédits.

Elle comprend trois sous-directions :

- a) La sous-direction du budget, chargée :
- de la préparation et du contrôle du budget général : fonctionnement et équipement,
 - du contrôle des engagements de dépenses.
 - b) La sous-direction de la comptabilité, chargée
 - de la gestion de la régie centrale,
- de la liquidation et de l'ordonnancement de toutes les dépenses et, notamment, du paiement des traitements dont la liquidation est assurée par le centre de calcul du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

- c) La sous-direction de la tutelle des établissements chargée :
- de contrôler la gestion des établissements dotés de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministère de l'éducation et de l'enseignement foudamental,
- de répartir les crédits de subventions et d'en assurer les modalités d'emploi.
- Art. 9. La direction des constructions et de l'équipement scolaires est chargée :
- d'élaborer les plans et types des établissements scolaires et une nomenclature-type des équipements nécessaires à ces établissements,
- de préparer les documents techniques, administratifs et réglementaires concernant, la passation la modification et le contrôle des marchés d'équipements,
- de contrôler les opérations relatives à la dotation initiale des établissements, en équipements de toute nature, y compris le mobilier et le matériel scientifique, didactique et audio-visuel.

Elle comprend deux sous-directions

- a) La sous-direction des constructions scolaires, chargée :
- d'étudier les normes et les conditions de réalisation des constructions et aménagements.
- de suivre et de contrôler l'état d'avancement des travaux,
- de régler, après vérification, les situations financières.
- b) La sous-direction de l'équipement scolaire, chargée :
- d'étudier les normes et les conditions de réalisation des équipements scolaires, ainsi que du mobilier scolaire.
- de conduire les opérations administratives et techniques relatives à ces équipements et mobilier,
- de régler, après vérification, les situations financières.
- Art. 10. La direction de l'action sociale est chargée :
- de promouvoir une politique assurant aux enfants les prestations nécessaires en matière de bourses d'enseignement, de fournitures scolaires, de transfert d'alimentation, d'assistance médicale et d'hygiène,
- de promouvoir une action sociale destinée aux personnels du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- d'envisager les possibilités d'assister les personnels dans le besoin,
- de donner un sens éducatif aux actions entreprises dans ces domaines,

- de créer les relations nécessaires entre l'école et l'environnement.
- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'action sociale en vue de contribuer au développement de l'action éducative.

Elle comprend trois sous-directions:

- a) La sous-direction des bourses, chargée :
- de l'application de la politique en matière d'attribution de bourses aux élèves des établissements scolaires,
- d'élaborer et de définir, à cet effet, les critères d'attribution,
- de veiller à leur application au niveau des autorités régionales.
- b) La sous-direction de l'alimentation scolaire, chargée :
- d'organiser l'alimentation, la gestion et le contrôle des cantines scolaires,
- d'œuvrer, en relation avec les maîtres, à l'acquisition par les enfants scolarisés, de bonnes habitudes nutritionnelles,
- de donner un sens éducatif aux actions entreprises dans ce domaine.
 - c) La sous-direction des services sociaux, chargée :
- de promouvoir et de contrôler les activités se rapportant à l'hygiène, au transport, à l'hébergement et à la sécurité des élèves,
- d'animer et de contrôler les associations de parents d'élèves,
- de promouvoir une politique de détente, notamment, par l'organisation de colonies de vacances pour les enfants des personnels de l'administration centrale,
- d'organiser et de suivre le fonctionnement des œuvres sociales en faveur des agents de l'administration centrale du ministère,
- d'étudier, avec les services concernés, les possibilités d'octroyer une aide et des secours aux personnels dans le besoin.
- Art. 11. L'organisation détaillée des sousdirections sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, du ministre des finances et de l'autorité chargee de la fonction publique.
- Art. 12. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 80-19 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1981.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut de littérature et lettres arabes au centre universitaire de Tiemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-231 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire;

Vu le décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen, un institut de littérature et lettres arabes.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Tiemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences juridiques et administratives au centre universitaire de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-222 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit;

Vu le décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen, un institut des sciences juridiques et administratives.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences exactes au centre universitaire de Tiemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen, un institut des sciences exactes.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences économiques ;

Vu le décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen ;

Arrête:

Article ler. — Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen, un institut des sciences économiques.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences biologiques au centre universitaire de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen :

Arrête:

Article ler. — Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen, un institut des sciences biologiques.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Batna.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licences ès-sciences économiques ;

Vu le décret n° 77-91 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Batna :

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Batna, un institut des sciences économiques.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 février 1981 portant création d'un institut des langues étrangères au centre universitaire de Batna.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-232 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères :

Vu le décret n° 77-91 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Batna;

'Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Batna, un institut des langues étrangères.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 février 1981 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session mai 1981).

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973;

Arrête :

Article 1er. — La liste et la composition des jurys de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session mai 1981) sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1981.

Abdelhak Rafik BERERHL

ANNEXE

Liste des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales session de mai 1981

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
A natomie générale	Slimane Chitour Allaoua Lehtihet Abdelhak Oucherif Amar Hammad Batoukhtine	23 mai 1981
Anatomie pathologique	Anissa Chouiter Anissa Bouhadef Hassouna Lahreche Ahmed Chérid Fouzia Medjahed Zohra Tebbi	16 mai 1981
Anesthésie-réanimation	Mohamed Drif Bachir Mentouri Abdelhamid Belkacemi Mohamed Djebbour	16 mai 1981
Biochimie	Youcef Oukaci Arezki Berhoune Bouchentouf Tayebi Mustapha Boukari Teldja Kazi Aoul	16 mai 1981
Biologie clinique	Fadila Boulahbal Kheira Rahal Mohamed Abadi Omar Tabet-Derraz	18 mai 1981
Cardiologie	Mohamed-Cherif Mostefal Omar Boudjellab Abdelkader Boukhroufa Boudia Merad Mustapha-Saïd Kara Rachid Belhadj-Mostefa	13 mai 1981
Chirurgie dentaire	Bouchouchi Oucharef Benouniche Barkat Hafir Defous Chouiter Ali Baba Boumaza Melouk Bouziane	16 mai 1981

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
hirurgie dentaire (suite)	Mrne Bouziane	16 mai 1981
	Belaïd	1
	Laraba	
hirurgie générale	Tale b	26 mai 1981
	Abdelkrim Allouacha	1001
	Kamel Daoud	i
	Rachid Benabadsi	
	Ghali b Dj illal i	
	Kandil	
	Kadjiat	
	Zoheir Klioua	
hirurgie orthopédique	Michel Martini	23 mai 1981
	Mohamed Mehdi	20 Mai 1301
	Mahfoud Benhabylès	
	Yahia Guidoum	
	Saad El-Hassar	
hirurgie pédiatrique	Mohamed Aboulola	16 mai 1981
	Amar Bekkat-Berkani	
	Ali Bouzid	
	Mustapha Mazouni	
ermatologi e	Moulay Merioua	23 mai 1981
	Mahfoud Smail-Dahlouk	
	Anissa Chouiter	
	Guigue	İ
	Jenco	
ndocrinologie	Moulay Benmiloud	23 mai 1981
	Messaoud Ait-Mesbah	İ
	Fadhila Chitour	
•	Chafik Boucekkine	
astro-entérologie	Gana Illoul	16 mai 1981
	Françoise Mehdi	
	Tadjeddine Boucekkine	j
	Akli Khedis	
	Mohamed Mahmoudi	
ynécologie obstétrique	Nafissa Laliam	16 mai 1981
	Nadjia Belkhodja	
	M'Hamed Bouzekrini	
	Abdelhamid Aït-Belkacem	
	Larbi Ould-Larbi	
	Joseph Bendl	
	Rachid Lazzar	
	Edouard Lindemer	I

	ANNEXE (suite)	
Sp écial ité	Jury proposé	Date de l'examen
Hématologie	Pierre Colonna Rose-Marie Hamladji Mohamed Benbadji Mériem Belhani Ahmed Khitri	23 mai 1981
Hémobiologie	Mohamed Benbadji Pierre Colonna Mériem Belhani Manssour	16 mai 1981
Histologie	Saïd Slimane-Taleb Charef Zidane Abdesselem Ali-Rachedi Hassouna Lahreche	23 mai 1981
Hydro-bromatologie	Abdelaziz Tazairt Tethi Bouabdellah Othmane Oulounis	16 mai 1981
Maladies infectieuses	Bachir Ould-Rouis Ali Aït-Khaled Kheira Rahal Abdelouahab Dif Jiri Mirovski Ahmed Aouati	23 mai 1981
Médecine interne	Ahmed Mérioua-Moulai Abdelhak Berrah Rabah Allouache Rose-Marie Hamladji Mohamed Feghoul Rmar Bentounsi Mohamed Benabderrahmane	16 mai 1981
Médecine sociale	Driss Maamri Ammar Benadouda Youcef Mehdi)jamel Abed Rachid Salhi .akhdar Mokhtari Mouloud Hannouz	23 mai 1 981
Médecine sportive	Larbi Mekhalfa Kheireddine Merad-Boudia Hamid Bendjaballah Yahia Guidoum	16 mai 1981
Microbiologie	Mostefa Benhassine Fadila Boulahbal Abdelouahab Dif	23 mai 1981

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
Microbiologie (suite)	Kamel Addadi Zoubida Mokhtari Abdellah Alt-Abdesselem	23 mai 1981
Neuro-chirurgi e	Ahmed Boussalah Ignasio Galli Brahim Askar Djamel Grid	16 mai 1981
Neu rologie	Pierre Geronimi Mohamed Abdelmoumene Djamel Grid Brahim Askar Abdelmadjid Makhlouf	23 maí 1981
Ophtalmologie	Mustapha Laliam Rachid Bouayad Dahbia Hartani Saïd Chibane Hacène Lazreg Slimane Medjou	23 mai 1 <u>9</u> 81
O.R.L.	Hassen Abdelouahab Réda Bensmaine Samir Zeghouani Benaïssa Benkoula Moulay-Idriss Mansouri Hacène Karbache	23 mai 1 <u>9</u> 81
Pédiatri e	Alddia Benallègue Mostfa Keddari Paul Grangaud J. Aguercif Touhami Benabdellah Chlabi	16 mai 1981
Pharmacie galénique	Rachid Denine Rachida Merad Boudia Arezki Berhoune	16 mai 1981
Pharmacie industrielle	Abdelaziz Tazairt Victoria Hammich Fethi Bouabdellah	23 mai 1981
Physiologie	Mohamed Abdelmoumène Jacques Elsair Hamid Bendjaballah Abdelhamid Aberkane	16 mai 1981
Pncumo-phtisiologie	Pierre Chaulet Djillali Larbaoui	23 mai 1981

Spécialité	Jury proposé	Date de l'examen
Pneumo-phtisiologie (suite),	Mustapha Boulahbal Amar Sloughi Mahmoud Abbas Mahieddine Khellaf Amine Zirout	23 mai 1981
P sychiatrie	Khaled Benmiloud Mahfoud Boucebci Farid Kacha Belgacem Bensmaine Mohamed Abdelfateh Bakeri	23 mai 1981
Radiologie	Rachid Chouarn i Mustapha Hamidou Jean Froment	16 mai 1981
Réanimation médicale	Mohamed Drif Abdelhamid Belkacemi Abdelhamid Ab erkane	23 mai 1981
Rééducation fonctionnelle	Zoubir Yakoubi Aleth Gana Ignasio Galli Abdelouahab Chitour Mustapha Remaoun	23 mai 1981
Rhumatologie	Hamza Klioua Mohamed Bayou Aleth Ghana Y. Benkeddache	16 mai 1981
Toxicologie	Rachida Merad Boudia Rachid Ramdane Denine Youcef Oukaci	23 mai 1981
Urologie	Seddik Oucherif Malloum Maamar Bennai	16 mai 1981

Arrêté du 1er avril 1981 portant désignation des membres du conseil scientifique permanent de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Par arrêté du 1er avril 1981, le conseil scientifique permanent de l'Organisme national de la recherche scientifique est constitué par les personnes suivantes:

Mohamed Larbi Abdelmoumene Madani Abrouk Mohamed Achour Meziane Aguercif Ghazi Ayad Ali Benhassaine Mohamed Lakhdar
Ben Hassine
Moulay Ben Miloud
Mounira Ben Salem
Mohamed El-Miloud
Bettahar
Mustapha Bouhadef
Fadéla Boulahbai
Rachid Bouroulba
Abdelmadjid Bouzidi
Moulay Driss Chabou
Abdallah Cheriet
Aboulaid Doudou

Salah Doumandji
Amar El-Kolli
Nordine Hadjiat
Nadir Maarouf
Ahmed Mahiou
Mohamed Megartzi
Abderrezak Mesii
Ahmed Metatla
Bouaiem Sansal
Djilali Sari
Mahfoud Smati
Messaoud Zitouni
Zoubir Kessalssia,

Arrêté du ler avril 1981 portant création du conseil | scientifique de centre de recherche.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique et notamment son article 6:

Arrête:

Article 1er. — Il est créé, au sein de chaque centre de recherche de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), un conseil scientifique.

- Art. 2. Le conseil scientifique a un rôle consultatif auprès du directeur à qui il fournit des éléments de décision.
- Art. 3. Le conseil scientifique est chargé d'organiser une réflexion permanente sur les orientations majeures de la recherche scientifique dans le centre.
- Art. 4. Le conseil scientifique donne son avis sur l'organisation de la production scientifique et en particulier sur :
 - l'organisation de la recherche dans le centre.
 - l'évaluation du travail scientifique des équipes de recherche.
 - la coordination et l'harmonisation des activités entre les différentes équipes et structures du centre.
 - les rapports avec les différents centres et les instituts des universités,
 - les statuts des chercheurs et les conditions et modalités de recrutement dans le centre,
 - les moyens de promouvoir la recherche en langue nationale.
 - les rapports avec l'étranger en coordination avec 1'O.N.R.S.,
 - les publications scientifiques du centre.
 - les rapports avec le secteur utilisateur de la recherche sans procéder de la mission du centre.
- Art. 5. Le conseil scientifique évalue les activités scientifiques du centre. Il donne son avis sur :
 - le choix et la sélection des programmes de recherche,
 - l'attribution des moyens matériels et financiers de la recherche.
 - le déroulement et les résultats des travaux de recherche.
- Art. 6. Les membres du conseil scientifique sont choisis par le directeur général de l'O.N.R.S. sur proposition du directeur du centre, sur la base de leur compétence scientifique.

Ils sont choisis essentiellement parmi les directeurs de recherche, les chefs de projet tels que définis par le décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les condi- légumes d'Algérie (O.F.L.A.).

tions d'exercice des fongtions de recherches par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

- Art. 7. Le nombre de conseillers scientifiques est fixé à cinq au minimum et à douze au maximum. suivant les activités et les effectifs du centre de recherche. Ce nombre est fixé par le directeur général de l'O.N.R.S. sur proposition du directeur du centre.
- Art. 8. Le conseil scientifique peut faire appel à des experts et des consultants dont la liste est préétablie et entendre leur avis sur toute question scientifique ou technique particulière.
- Art. 9. Le conseil scientifique se réunit au moins deux (2) fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du centre qui en assume la présidence.
- Art. 10. La première réunion de l'année se tient en avril. Elle statue sur les propositions de recherche des équipes et examine le bilan des activités de recherche du centre.
- Art. 11. La deuxième réunion se tient en novembre. Elle a pour but de fixer les actions à engager l'année suivante.
- Art. 12. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées sous réserve que leur ordre du jour soit précisé et notifié au moins quinze (15) jours à l'avance aux différents membres du conseil.
- Art. 13. Le directeur de centre se réserve le droit d'inviter les responsables des instituts chargés de la recherche à participer ès-qualité aux différentes sessions du conseil scientifique.
- Art. 14. Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le secrétariat de direction du centre.
- Art. 15. Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du directeur général de l'O.N.R.S.
- Art. 16. Le directeur de la recherche scientifique, le directeur général de l'O.N.R.S. et le directeur du centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 1er mai 1981 portant nomination du directeur général de l'Office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.).

Par décret du 1er mai 1981, M. Ali Bensegni est nommé directeur général de l'Office des fruits et Arrêté du 28 février 1981 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et bâtiment pour le 2ème trimestre 1980, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1977, modifiée, portant code des marchés publics;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics, et notamment son article 12;

Vu le procès-verbal n° 2 de la séance du 13 janvier 1981 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics; Sur proposition de la commission centrale des marchés,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1980, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1981.

Abdelaziz KHELLEF.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DU DEUXIEME TRIMESTRE 1980

- A) INDICES SALAIRES DU DEUXIEME TRIMESTRE 1980
 - Indices salaires bâtiment et travaux publics, base 1.000, janvier 1975.

		Equipement				
Mois	Gros-œuvre	Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie	
Avril	1682	1850	183 2	1845	1865	
Mai	1682	Ì850	1832	1845	1865	
Juin	1682	1850	1832	1845	1865	

- 2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices bases 1.000 en janvier 1975, les indices bases 1.000 en janvier 1968.
 - Gros-œuvre
 1,288

 Plomberie chauffage
 1,552

 Menuiserie
 1,244

 Electricité
 1,233

- Peinture - vitrerie 1,274

B) Coefficient (K) des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

Un coefficient de charges sociales (K) qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables ponclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient (K) sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antéreurement au 31 décembre 1970.

II) Un coefficient (K) des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au lef janvier 1971.

Pour 1980, le coefficient des charges s'établit comme suit :

1°) Coefficient (K) (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Deuxième trimestre 1980 : 0,6200.

2°) Coefficient (K) (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au ler janvier 1971).

Deuxième trimestre 1980 : 0,5330.

C) Indices-matières : deuxième trimestre 1980

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	486	846	846
Ap	Poutrelle d'acier INP 140	3011	3011	3011
Ar	Acier rond pour béton armé	2264	2264	2264
At	Acier spécial tor ou similaire	2035	2035	2035
Bms	Madrier sapin blanc	932	932	932
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1280	1280	1280
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1800	1800	180 0
Fp	Fer plat	3107	3107	3107
Gī	Gravier	2523	2523	2523
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	2994	2994	2994
Moe	Moellon ordinaire	1390	1390	1390
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Platre	1716	1716	1716
Pm.	Profilés marchands	2975	2975	2975
Sa	Sable de mer ou de rivière	3172	3172	317 2
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1016	1016	10 16
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	2422	2422	2422

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
		9050	2050	2050
Atn	Tube acier noir	2050		
Ats	Tôle acier Thomas	2936	2936	2936
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Brû	Brûleur gaz	1358	1358	1358
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1693	1693	1693
Chaf	Chaudière fonte	1497	1497	1497
Cs	Circulateur	1626	1626	1626
Luc	Tuyau de cuivre	877	877	877
Grf	Groupe frigorifique	1550	1550	1550
Iso	Coquille de laine de roche	1920	1920	1920
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1724	1724	1724
Rac	Radiateur acier	1824	1824	1824

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Raf	Radiateur fonte	1285	1285	1285
Reg	Régulation	1425	1425	1425
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1394	1394	1394
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3 86 3
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2145	2145	2145
Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1507	1507	1507
Znl	Zinc laminé	924	924	924

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Во	Contre-plaqué okoumé	1250	1250	1250
Brn	Bols rouge du nord	736	736	736 .
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	1350	1350	1350
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Fil de cuivre	1090	1090	1090
Câble de série à conducteurs rigides	1407	1407	140 7
Câble de série à conducteurs ridiges	1132	1132	113 2
Fil de série à conducteur rigide	1190	1190	1190
Interrupteur	1000	1000	1000
Réfl ecte ur	1258	1258	1258
Régl ette	1042	1042	1042
Stop circuit	1000	1000	1000
	Fil de cuivre Câble de série à conducteurs rigides Câble de série à conducteurs ridiges Fil de série à conducteur rigide Interrupteur Réflecteur Réglette	Fil de cuivre 1090 Câble de série à conducteurs rigides 1407 Câble de série à conducteurs ridiges 1132 Fil de série à conducteur rigide 1190 Interrupteur 1000 Réflecteur 1258 Réglette 1042 Stop circuit 1000	Fil de cuivre 1090 1090 Câble de série à conducteurs rigides 1407 1407 Câble de série à conducteurs ridiges 1132 1132 Fil de série à conducteur rigide 1190 1190 Interrupteur 1000 1000 Réflecteur 1258 1258 Réglette 1042 1042 Stop circuit 1000 1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Cchl Ey Gly Pea	Caoutchouc chloré Peinture époxy Peinture glycérophtalique Peinture anti-roule	1025 1003 1004 1007	1025 1003 1004 1007	1025 1003 1004 1007

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Pe h Pe v	Peinture à l'huile Peinture vinylique	982	982	982
Va.	Verre armé	760 1187	760 1187	760 1187
Vd Vgl	Verre épais double Glace	1144 1000	1144 1000	1144 1000
Vg	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Bio	Bitume oxyde	1134	1134	1134
Ch b Chs	Chape souple bitumée Chape souple surface aluminium	2624 2104	262 4 2104	2624 2104
Fei	Feutre imprégn é	2235	2235	2235

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtement	1000	1000	1000
Cutb	Cut-Back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Mf	Marbre de filfila	832	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Al	Aluminium en lingots	1855	1855	1855
Ea	Essence auto	1118	1118	1118
Ex	Explosifs	1606	1606	160 6
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à la terre	1242	12 42	1242
Pn	Pneumatiques	972	972	972
Tpf	Transport par fer	2103	2103	2103
Tpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices-matières base 1000, en janvier 1968, sont les suivant :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices ?

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Cail: Caillou 25/60 pour gros béton

Te: Tuile petite écaille

Ont été remplacés les indices ?

- Briques creuses 3 trous (Br3) briques creuses 12 trous (Brl2) par (briques creuses) (brs)

- Gravier concassé (grg) et (gravier roulé) (grl) par gravier (Gr)

- Plâtre de camp des chênes (Pli) et plâtre de fleurus (p. 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice ?

Hts: ciment .H.T.S.

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE:

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc: Tuyau en fonte standard centrifuge

Ont été remplacés les indices ?

- (Radiateur idéal classic)

(Ra) par (radiateur fonte) (Raf)

- Tuyau amiante ciment série (bâtiment) (Tac) et tuyau amiante ciment type (EUVP) (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

NOUVEAUX INDICES:

Brû: Brûleur gaz

Chac: Chaudière acier

Chaf: Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf: Groupe frigorifique

Rac: Radiateur acier

Reg: Régulation

Rin: Robinetterie industrielle

3°) MENUISERIE:

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE: '

A été supprimé l'indice ?

Tutp: Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

(Coupe-circuit bipolaire) (Cab) par (Stop circuit) (Ste)

(Réflecteur industriel) (DA) par réflecteur (Rf)

(Tube acier émaillé) (Tua) par

(Tube acier plastique) (T.P.)

5°) PEINTURE - VITRERIE:

Ont été supprimés les indices 3

Hl: Créosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl: Caoutchouc chlore

Ey: Peinture époxy

Gly: Peinture glycérophtalique

Vgl: Glace 8 mm

6°) ETANCHEIDE:

A été supprimé l'indice (Asphalte avéjan) (Asp).

A été introduit un nouvel indice (Chape souple bitumée (Chb).

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE:

Pas de changement.

9°) DIVERS:

Ont été supprimés les indices :

Al: Aluminium en lingots

Fg: Feuillard

Gom: Gas-oil vente à la mer

Yf: Fonte de récupération.

Les indices suivantes, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date dudit arrêté.

MAÇONNERIE:

Acp: Plaque ondulée amiante ciment

Cail: Caillou 25/60 pour gros béton

PLOMBERIE - CHAUFFAGE:

Buf: Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE:

Vd : Verre épais double

DIVERS:

Al: Aluminium en lingots

Gom: Gas-oil vente à la mer

Yf: Fonte de récupération.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 février 1981 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Par arrêté du 3 février 1981, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, est fixée conformément aux tableaux ci-après :

COMMISSION PARITAIRE Nº 1

Corps des inspecteurs principaux

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Amar Chenoune Younès Habib Radouane Mehyaoui	Bélaïd Abdoun Mohamed Lamhène Mokhtar Gadouche
Membres suppléants	Rachid Daoudi Mohamed Benmilouka Lamara Amer - Ouali	Ramdane Asselah Abdelkader Baïri Mohamed Cherif

M. Bélaïd Abdoun est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE Nº 2

Corps des inspecteurs

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Mammar Khiat Mohamed Larbi Rahmoune Larbi Beghdadi	Bachir Mokrane Amar Aoudia Moussa Belgacem
Membres suppléants	Ali Mouici Ali Heba Salah Khenfri	Ali Kamel Yazid Chérif Hammouche Mohand Ameziane Belkadi

M. Bachir Mokrane est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 3

Corps des contrôleurs

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Saïd Touati Youcef Aït-Abdallah Ahmed Bendahmane	Abderrahmane Bencheikh Es Feggun Mohamed Laïd Yousfi Idriss Cherragui
Membres suppléants	Slimane Bouali Rabah Belkessam Chérif Bouchareb	Madjid Hadj Ali Hanafi Fernane Mohand Saïd Battou

M. Abderrahmane Bencheikh El Fegoun est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE Nº 4

Corps des chefs de secteur

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Abderrahmane Benakila Abdennour Nebili	Sadek Douzidia Mohamed Allouach e
Membres suppléants	Mohamed Bentayeb Ali Lahreche	Mohamed Ammari Lakhdar Ahlouche

M. Sadek Douzidia est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 5

Corps des conducteurs de travaux

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	El Hadj Djebour Abdeslam Merouani	Mohamed Louanchi Mohamed Gazem
Membres suppléants	Brahim Aidouni Mohamed Sidi Benali	Khelifa Atroun Chérif Bouchemal

M. Mohamed Louanchi est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 6

Corps des agents d'administration

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Mlle Fatima Bouzlane Rabah Ferhat Mohamed Chalabi	Ramdane Asselah Mohamed Kermad Mohamed Berrairia
M embres suppléants	Souaad Saadi Bahia Hameg Bouskrine Boulkhemir	Tahar Affane Mohamed Ouldir Yanat M'Hamed Mezlani

M. Ramdane Asselah est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'admifilstration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 7 Corps des agents spécialisés des installations électromécaniques

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Boudali Abdeslem Messaoud Meskine Abdelkader Fekir	Mohand Salah Youyou Madani Dadci Mohamed Nateche
Membres suppléants	Brahim Bourebia Abdellah Cheraïet Habib Mened	Mebrouk Tour Omar Matoub Makhlouf Ourari

M. Mchand Salah Youyou est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 9

Corps des conducteurs de la distribution, de la manutention, du transport et transbordement des dépêches

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Allaoua Yahiaoui Mohamed Benaïdja	Boussad Aït Ouares Mohamed Boutiche
Membres suppléants	Belkacem Badache Lakhdar Kerfouh	Brahim Douzid Youcef Boukhalfa

M. Boussad Ait Ouarès est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 10

Corps des préposés conducteurs

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Abdelhamid Bencherif Méziane Fodil Nordine Hassen-Bey	Mohand Saïd Ouadahi Kaci Mammeri Hocine Taoutaou
Membres suppléants	Mohamed Sadeg Essaïd Ourezifi Lounès Hamdi	Hocine Bourenani Rachid Medjiba Elias Foukroun

M. Mohand Saïd Ouadahi est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 11 Corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie

Quali té	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Ahcène Abdi Rabah Hamadou Omar Sedkaoui	Abdelhafid Loudini Arezki Mokhtari Lounis Challah
Membres suppléants	Mostefa Akroune Arab Hedad Mohamed Djamel Makboul	Mustapha Heddan e Saadia A ït Amara Mohamed Saïd Ghidouche

M. Abdelhafid Loudini est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 12 Corps des préposés

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Abdelhafid Ammari Mostefa Hammani Mustapha Kadri	Mustapha Ouhadj Mohamed Derradji Chérifa Bousmaha
Membres suppléants	Omar Sebaa Mohamed Bey-Zekoub Bachir Benlakehal	Mohamed Merzoug Arezki Ouarezki Mohand Salah Abtroun

M. Mustapha Ouhadj est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 13

Corps des agents de bureau

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Mlle Habiba Embarek Ahmed Ayadi Mme Yamina Benzid	Mehenna Maloum Mohamed Saïd Nekaa Mériem Matoub
Membres suppléants	Saci Zitouni M'Hamed Hadj-Benali Abdelkader Larbi	Lucette Ourezifi Tahar Affane Mustapha Hamaz

M. Mehenna Maloum est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE Nº 14

Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Khaled Benmelha Mohamed Zahaf Noul Kedia	Redouane Rabhi Mohamed Chérif Messaoudène Mohamed Bouslah
Membres suppléants	Ali Saïdoune Laïd Ziregue Rabah Rezik	Yahia Bounoua Slimane Bouikni Bel Abbès Amar

M. Radouane Rabhi est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 15 Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Mohamed Amokrane Aloui Mohamed Belhadj Mehenna Nassane	Tahar Fellahi Abdelkader Mouici Hocine Brouk
Membres suppléants	Hocine Bouzidi Mohamed Ghiat Menaouer Diab	Dahmane Bouadjela Tahar Taïbi Salem Bettira

M. Tahar Fellahi est nomme en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 16

Corps des agents de service

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Kaddour Abbaci Saddek Attallah Abdelkader Osmani	Amar Benabderrahmane Omar Matoub Hocine Siniane
Membres suppléants	Lamine Bekkari Labidi Benadouda Amar Kadid	Ali Boubekeur Saïd Chelbi Hassane Fernani

M. Amar Benabderrahmane est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquemen le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE Nº 17

Corps des ingénieurs d'application

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	Ahmida Belghit Mohamed Benhaddou	Abdelkader Baïri Lakhdar Bouaziz
Membres suppléants	Djamel Boudah Brahim Bellal	Abderrahmane Hamdan e Taha r A llan

M. Abdelkader Baïri est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiqument le plus élevé.

COMMISSION PARITAIRE N° 18

Corps des ingénieurs de l'Etat

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires Membres suppléants	Mohamed Baghdadi Mahleddine Maache	Mohamed Cherif Ali Hamza

M. Mohamed Chérif est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiqument le plus élevé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er mai 1981 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er mai 1981, M. Abdelkrim Baba-Ahmed est nommé conseiller technique chargé des relations ayec les institutions politiques et pour les affaires sociales au ministère des travaux publics.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 11 avril 1981 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique.

Le ministre des affaires religieuses et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à 'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 portant et instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier du corps des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 8 :

Arrêtent:

Article 1er. — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

- Art. 2. Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le coran, et âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date du concours, remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions, et ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'enseignement.
- Art. 3. Le concours aura lieu au siège des services des affaires religieuses des wilayas sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 ci-dessous.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande de participation au concours,
- -- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de trois (3) mols,
- -- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un an,
 - un certificat de nationalité de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes, éventuellement,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est libre de tout engagement vis-à-vis d'une administration ou d'un service public,
- deux (2) certificats médicaux (phtisiologie-médecine générale),
- éventuellement, une copie de l'extrait des registres des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
 - six (6) photos d'identité.
- Art. 5. Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés à la direction des personnels et de la formation au ministère des affaires religieuses.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 6. Le déroulement des épreuves aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 7. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre des affaires religieuses.

- Art. 8. Les épreuves du concours de recrutement de maîtres d'enseignement coranique comportent :
- une épreuve écrite qui consiste à écrire par le candidat plusieurs versets du coran conformement aux méthodes techniques consacrées pour l'écriture du coran, durée : 2 heures, coefficient : 2,
- une épreuve de récitation du coran, (pour vérification de la connaissance parfaite du coran), durée : 15 mn, coefficient : 1.
- Art. 9. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus est éliminatoire.
- Art. 10. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3500.
- Art. 11. Le jury d'examen prévu à l'article 5 ci-dessus est composé comme suit :
 - le ministre ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - un représentant du conseil supérieur islamique,
- le chef de service des affaires religieuses de la wilaya concernée,
- trois (3) imams hors-hiérarchie ou imams khatibs.

Toutefois, en cas de nécessité, le jury peut faite appel à des personnalités connues pour leurs compétences et qualifications professionnelles en matière de sciences islamiques.

- Art. 12. La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre des affaires religieuses sur proposition du jury fixé à l'article 11 ci-dessus.
- Art. 13. Les candidats définitivement admis seront nommés en qualité de maîtres d'enseignement coranique stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 14. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation un (1) mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1981.

P. le ministre des affaires religieuses,

P. le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelmadjid CHERIF. Mohamed Kamel LEULML

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Décret du 30 avril 1981 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 avril 1981, il est mis fin aux fonctions d'un conseiller technique chargé des affaires juridiques, exercées par Mme Halima Sahraoui.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE AVIS DE PRESELECTION

Le ministère de la défense nationale (direction de la santé militaire) envisage de réaliser une centrifugeuse humaine et une chambre barométrique pour l'aéronautique.

Le dossier pourra être retré à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, Bab El Oued, Alger.

Les renseignements demandés devront être adressés au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission -, boîte postale 298 Alger-gare. Ils devront parvenir, au plus tard, 45 jours après la publication du présent avis qui s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE (ENEMA)

Avis d'appel d'offres national n° 3/81

Aménagement d'un parking pour le personnel de l'aéroport Houari Boumediène

Un appel d'offres national ouvert est lancé pour l'aménagement d'un parking pour le personnel de l'aéroport Houari Boumédiène.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés à l'E.N.E.M.A., direction technique département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendence, Alger.

La date limite des offres est fixée à 30 jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique, département engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

gestion, équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres national nº 3/81 >.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Programme spécial d'Oued Rhiou

Extension du centre de formation professionnelle agricole d'Oued Rhiou

Avis d'apel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de :

- 4 logements de fonctions,
- 1 logement de concierge,
- 1 infirmerie 1 bibliothèque 1 salle polyvalente,
- 1 bâche semi-enterrée,
- 1 hangar.

L'opération est à lots séparés.

Les entreprises intéressées par le présent avis d'offres, peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem (sous-direction des moyens et réalisations).

Les offres, accompagnées des plèces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, (bureau des marchés), sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Extension du centre de formation professionnelle agricole Oued Rhiou - A ne pas ouvrir >.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont